



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREMIER MINISTRE

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE  
ET DE LA RÉFORME DE L'ÉTAT

**DGAFP**

Direction Générale de  
l'Administration et de la  
Fonction Publique

Paris, le 15 SEP. 2004

Sous-direction  
des statuts et  
des rémunérations

Bureau  
des rémunérations  
des pensions  
et du temps de travail  
FP7

Dossier suivi par  
Lionel ROUILLON  
Téléphone  
01 42 75 88 82  
Télécopie  
01 42 75 89 75  
Mél  
lionel.rouillon  
@dgafp.fpred.gouv.fr

Adresse  
32, rue de Babylone  
Paris 7<sup>ème</sup>

Références  
FP7/04-

Madame,

Faisant suite à votre correspondance, Madame MOREAU, présidente du COR, a attiré mon attention sur les conséquences pouvant résulter de la loi du 21 août 2003 portant réforme des retraites pour les médecins de protection maternelle et infantile souhaitant prendre leur retraite.

Dans votre courrier vous évoquiez les difficultés particulières que pourraient rencontrer ces personnes en raison de l'importance du travail à temps partiel, de la longueur des études et du faible nombre de places disponibles de titulaires. Vous vous interrogiez sur de possibles modifications du régime de validation des services accomplis en tant qu'agent non titulaire, du dispositif nouveau de bonification pour enfant et des dispositions relatives au rachat d'années d'études. Sur l'ensemble de ces interrogations je puis vous apporter les informations suivantes.

S'agissant de la prise en compte du travail à temps partiel, le législateur a entendu neutraliser l'effet pénalisant qu'aurait pu avoir la décote au regard du temps partiel en assimilant celui-ci – pour le calcul de la durée d'assurance – à des périodes de travail effectuées à temps plein. Pour les fonctions publiques territoriale et hospitalière, cette règle est par ailleurs étendue au temps non complet (article 20 – I du décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003 relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la CNRACL). En outre, pour les enfants nés après le 1<sup>er</sup> janvier 2004, la loi a mis en place – concernant le temps partiel de droit lié à l'enfant – un mécanisme entièrement nouveau de prise en charge gratuite, dans la limite de 3 ans, de la fraction de temps non travaillée au regard de la durée de services effectifs d'un temps plein. Dès lors, en liquidation, ces périodes d'activité effectuées à temps partiel ne sont plus prises en compte au prorata de la durée effectivement travaillée, mais sont assimilées à du temps plein.

Docteur Colette BAUBY  
S.N.M.P.M.I.  
65-67 rue d'Amsterdam  
75008 Paris

Adresse administrative : 32, rue de Babylone 75700 PARIS SP 07

Téléphone 01 42 75 80 00 - Télécopie 01 42 75 88 62 - www.fonction-publique.gouv.fr

000497

Sur le second point, antérieurement à la loi portant réforme des retraites, la validation des services effectués en tant qu'agent non titulaire était conditionnée à une durée d'activité mensuelle minimum de 150 h. Ce dispositif avait ainsi pour effet de fermer toute possibilité de validation aux agents vacataires, dont la durée de services mensuelle ne pouvait excéder 120h. Le décret du 26 décembre 2003, déjà évoqué, a mis fin à cette situation. Est désormais admise à validation « toute période de services, quelle qu'en soit la durée, effectués en qualité d'agent non titulaire de l'une des collectivités mentionnées aux 1°, 2° et 3° de l'article L. 86-1 du code des pensions civiles et militaires de retraite » (article 8- 2°). Les médecins de PMI ayant été employés comme agents non titulaires, et notamment en qualité d'auxiliaires, peuvent donc demander à faire valider ces périodes.

Par ailleurs, le nouveau dispositif relatif aux avantages familiaux instauré par la loi, est le résultat d'une démarche visant à concilier les impératifs de la jurisprudence communautaire et la volonté de préserver les intérêts des mères de famille. En effet, dans son arrêt GRIESMAR du 29 novembre 2001, la Cour de justice des communautés européennes assimilait le régime des pensions de la fonction publique à un régime professionnel, imposant du même coup la nécessaire existence d'un lien de travail préalable pour l'octroi d'une bonification pour enfant. Elle établissait également un lien entre l'octroi d'une bonification et la compensation d'un désavantage professionnel en raison de l'éloignement du travail pouvant être lié à l'enfant. Aussi, la loi du 21 août 2003 portant réforme des retraites a maintenu, pour les enfants nés ou adoptés avant le 1<sup>er</sup> janvier 2004, un dispositif de bonification pour enfant au bénéfice des seuls fonctionnaires, qui ont interrompu leur activité pour une durée au moins égale à deux mois. Par assimilation toutefois, les enfants nés ou adoptés alors que leur mère était employée comme agent non titulaire, dès lors que cette période a fait l'objet d'une validation, ouvrent également droit au bénéfice de cette bonification. De même, les enfants nés pendant une période d'étude et recruté comme fonctionnaire moins de deux ans après l'obtention du diplôme, ouvrent droit à bonification.

Or, un étudiant en médecine, dès lors qu'il est interne, résident, étudiant faisant fonction d'interne ou étudiant hospitalier, est affilié au régime général et à celui de l'IRCANTEC et doit être considéré comme un agent non titulaire. Dès lors, les enfants nés, avant le 1<sup>er</sup> janvier 2004, pendant ces périodes, sous réserve que celles-ci aient été validées, ouvrent droit au bénéfice de la bonification pour enfant.

Enfin, s'agissant des possibilités de rachat d'années d'études, celles-ci ne peuvent concerner que les seules périodes effectuées sous statut étudiant, dans une limite qui ne peut conduire à prendre en compte plus de 4 trimestres au titre d'une même année civile. Le coût d'un rachat, qui permet d'accroître soit la durée d'assurance, soit la durée de services effectifs, soit les deux, est calculé de façon à rendre le dispositif actuariellement neutre pour le régime de retraite. Toute autre solution reviendrait à faire supporter par ce dernier le coût lié à la prise en compte d'années qui n'ont pas donné lieu à cotisations, coût qui ne manquerait pas à terme d'être répercuté sur le taux de la retenue pour pension, sur le taux de la contribution employeur ou sur le contribuable. Il n'est donc pas envisagé de modifier les conditions de ce rachat.

Je vous prie de croire, madame, à l'assurance de mes respectueux hommages.

Le directeur général de l'administration  
et de la fonction publique



Jacky RICHARD